

II

Toute action *qui tam* intentée après les délais ci-dessus mentionnés, est nulle. S. R. Q. 2615, 3^e al.

III

Quand la prescription contre l'action *qui tam* commence-t-elle à courir ?

Dans la cause de *Handsley vs Morgan, Smith*, J. 5 L. C. J. 54, il a été jugé : “ Que l’offense étant continue, cette prescription ne commence à courir que du moment où l’infraction a cessé.”

Ainsi, s’il s’agissait d’une société en défaut d’enregistrer la déclaration requise par la loi, cette prescription ne commencerait à courir qu’à dater du jour de tel enregistrement. La raison donnée par le juge Smith et par les auteurs, est qu’en ce cas, l’offense se continue de jour en jour.